

République Française  
Département de l'Aube  
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE  
Commune de VILLENAUXE LA GRANDE

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Villenauxe-la-Grande

SEANCE DU 17 FEVRIER 2021

Date de la convocation : 12 février 2021

Date d'affichage : 25 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Barbara CARPANESE, maire.

Présents : BARRAT Aurélie, BUTTARD Christine, CARIO Léo, CARPANESE Barbara, CROUZET Réjane, DEFOSSE Michaël, GARNIER Bernadette, GUERINOT Damien, HAMELIN Eric, LEGRAS Nicole, LEREDOTTE Sylvie, LOPEZ-DESROCHES Richard, MATHIAS Jean Yves, MATHIS Sophie, OUDARD Chantal, POULLEAU Jérémy, VAN DER LINDEN Philippe

Représentés : BERGER Damien par POULLEAU Jérémy, FRANCOIS Eddie par LEREDOTTE Sylvie, GUINOT Gilberte par BUTTARD Christine, MILLET Elisabeth par LOPEZ-DESROCHES Richard, POIRETTE Christian par OUDARD Chantal, TORCHET Elise par MATHIS Sophie

Secrétaire : Madame LEGRAS Nicole

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021_17_2_1 - 1 - Budget communal : autorisation de dépenses du 1/4 de l'investissement |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 19          | 0             | 4                 | 0                          |

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1*

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 :

Budget prévisionnel 2020 : 183 470.15 €

¼ d'investissement autorisé : 45 867.54 €

Chapitre 23 :

Budget prévisionnel 2020 : 843 287.00 €

¼ d'investissement autorisé : 210 821.75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2121\_17\_2\_2 - 2 - Budget maison médicale : autorisation de dépenses du 1/4 de l'investissement

| Conseillers<br>présents | Suffrages<br>exprimés avec<br>pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non<br>participant |
|-------------------------|---------------------------------------|------|--------|------------|--------------------|
| 17                      | 23                                    | 21   | 0      | 2          | 0                  |

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1*

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

## Chapitre 23 :

Budget prévisionnel 2020 : 1 232 421.00 €

¼ d'investissement autorisé : 308 105.25 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2021\_17\_2\_3 - 3 - Budget assainissement : autorisation de dépenses du 1/4 de l'investissement

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 17                   | 23                              | 21   | 0      | 2          | 0               |

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

### Article L1612-1

- Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 :

Budget prévisionnel 2020 : 64 000.00 €

¼ d'investissement autorisé : 16 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2021\_17\_2\_4 - 4 - Budget eau: autorisation de dépenses du 1/4 de l'investissement

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 21          | 0             | 2                 | 0                          |

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1*

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 :

Budget prévisionnel 2020 : 45 989.52 €

¼ d'investissement autorisé : 11 497.38 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2021\_17\_2\_5 - 5 - Assurance statutaire

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 23          | 0             | 0                 | 0                          |

*VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;*

*VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

*VU les dispositions prises par la Commune afin de souscrire un contrat couvrant les risques financiers encourus en vertu des obligations à l'égard du personnel, dans le respect des obligations législatives et réglementaires relatives aux Marchés Publics ;*

*VU les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupé d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2020 – 2023 ;*

*VU le projet de convention proposé par le Centre de Gestion ;*

Le Maire expose qu'il est dans l'intérêt de la Commune de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Il rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2020 - 2023.

Le marché a été attribué au groupement : CNP Assurances - SOFAXIS.

Durée du Contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec une garantie de taux de 2 ans.

Régime du contrat : capitalisation.

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

RISQUES GARANTIS : Tous les risques

- TAUX DE REMBOURSEMENT : 100 %
- FRANCHISE : 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.

TAUX : 5,20 %

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre (IRCANTEC)

RISQUES GARANTIS : Tous les risques

- TAUX DE REMBOURSEMENT : 100 %
- FRANCHISE : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

TAUX : 1,00 %

Il propose en conséquence à l'assemblée d'accepter l'adhésion au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention de gestion établie par le Centre de gestion.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

*-DECIDE A L'UNANIMITE D'ADHERER, à compter du 01 mars 2021, au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt la Commune en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour :*

- les agents affiliés à la CNRACL

- les agents affiliés à l'IRCANTEC-AUTORISE le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP Assurances (compagnie d'assurance) – SOFAXIS (intermédiaire d'assurance) déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, ainsi que toutes pièces annexes,-
- DELEGUE au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube la tâche de gérer le marché public d'assurance précité du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par la convention de gestion jointe.
- -AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion établie entre le Centre de Gestion de l'Aube et la Commune.

2021\_17\_2\_6 - 6 - Remboursement frais médicaux aux agents

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 23          | 0             | 0                 | 0                          |

Deux agents du service technique ont passé la visite médicale obligatoire pour le renouvellement du permis poids lourds.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de rembourser la dite somme à l'agent à savoir : 36.00 € par agent.

2021\_17\_2\_7 - 7 - Immeuble rue de la gare, déclaration d'abandon.

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 23          | 0             | 0                 | 0                          |

Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 4 janvier 2018 concernant l'immeuble 28, 36, 38 et 38 bis rue de la gare 10370 Villenaux la Grande,

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 23 novembre 2018,



Vu l'estimation de ce bien réalisée par la Direction des services fiscaux et évaluant sa valeur vénale à 20.000.00€,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 4 janvier et 23 novembre 2018 relatifs à l'immeuble 28, 36, 38 et 38 bis rue de la gare 10370 Villenaux la Grande n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire. En effet, le propriétaire n'a exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

Considérant que cet immeuble, après son acquisition par la commune et à l'exécution de travaux d'aménagement pourrait être affecté à la construction d'une maison pour tous,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide:

- qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble AD 368-355-405 en état d'abandon manifeste;
- que l'immeuble abandonné pourra être utilisé pour la construction d'une maison pour tous;
- d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires et notamment la notification des offres de la ville sur la base de l'estimation réalisée par la direction des services fiscaux.

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021_17_2_8 - 8 - Groupe de pilotage "dispositif régional: soutien aux centralités rurales et urbaines" |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 19          | 0             | 4                 | 0                          |

L'un des objectifs majeurs de la stratégie du Grand Est est de garantir u plus grand équilibre entre les territoires en renforçant et en dynamisant les pôles de l'armature urbaine régionale et locale et notamment leurs centralités.

La région souhaite donc mettre en oeuvre une stratégie de soutine aux "centralités structurantes et rurales", notamment celles en perte d'attractivité, à travers un dispositif visant à les aider à développer ou à rétablir des fonctions de centralité et à améliorer le cadre de vie grâce à la mise en oeuvre de projet global.

Territoires éligibles :

- Les centralités rurales définies comme suit : Présence d'au moins 1 équipements de type intermédiaire (définition INSEE)
- Population de moins de 8000 habitants pour l'année 2013
- Appartenance à un bassin de vie de moins de 100 000 habitants.

La collectivité à l'obligation de réaliser un diagnostic du territoire, de définir un périmètre prioritaire, proposer une stratégie, proposer des méthodes d'animation et de concertation, de définir un programme d'actions et un calendrier de mise en oeuvre. Pour ce faire, la commune à l'obligation de créer un groupe de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à la majorité le groupe de travail relatif au dispositif régional « Soutien aux Centralités Rurales et Urbaines »

|                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------|
| 2021_17_2_9 - 9 - Budget communal : suppression régie restauration scolaire |
|-----------------------------------------------------------------------------|

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 19          | 0             | 4                 | 0                          |

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30 mars 1992 autorisant la création de la régie de recettes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de la restauration scolaire

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 2500.00 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 29.00 € est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 28/02/2021.

Article 5 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à la majorité.

|                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|
| 2021_17_2_10 - 10 - Budget communal : suppression régie CLSH/périscolaire |
|---------------------------------------------------------------------------|

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 19          | 0             | 4                 | 0                          |

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30 mars 1992 autorisant la création de la régie de recettes ... ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de la CLSH /Périscolaire

Article 2 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 28/02/2021.

Article 3 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à la majorité

|                                                             |
|-------------------------------------------------------------|
| 2021_17_2_11 - 11 - Budget communal : création régie unique |
|-------------------------------------------------------------|

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 19          | 0             | 4                 | 0                          |

#### Acte constitutif d'une régie de recettes

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à créer des régies communales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/01/2021

## DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie unique de recettes auprès du service enfance de la commune de Villenaux la Grande

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 1 place Georges Clemenceau 10370 Villenaux la Grande

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. restauration scolaire

2. périscolaire ( matin et soir)

Compte d'imputation : 7066

3. ACM (accueil collectif des mineurs) mercredis et vacances scolaires

Compte d'imputation : 7066

Compte d'imputation : 7066

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) et une facture sera remis à l'usager.

1° : numéraires;

2° : chèques;

3° : CB (paiement en ligne);

4° : Payfip

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à un mois;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de comptable public assignataire de Nogent sur Seine.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000.00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Nogent sur Seine le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 12 - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur suppléant - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 16 - la régie prendra effet au 01 mars 2021

ARTICLE 17 - Le maire et le comptable public assignataire de Nogent / Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à la majorité.

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| 2021_17_2_12 - 12 - Budget assainissement : suppression régie |
|---------------------------------------------------------------|

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 21          | 0             | 2                 | 0                          |

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que lors de la séance du 30 octobre 2015 une délibération créant une régie eau et assainissement à été prise par erreur, en effet cette régie à été affectée sur le budget principal.

Madame le Maire propose de supprimer la délibération n° 2015octobre\_9 du 30 octobre 2015 au 28/02/2021

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à la majorité

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 23          | 0             | 0                 | 0                          |

### Acte constitutif d'une régie de recettes assainissement

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à créer des régies communales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/01/2021

### DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie unique de recettes sur le budget assainissement de la commune de Villenauze la Grande

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 1 place Georges Clemenceau 10370 Villenauze la Grande

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. redevance assainissement

Compte d'imputation : 70611

2. raccordement assainissement

Compte d'imputation : 7068

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et une facture sera remis à l'utilisateur.

1° : numéraires;

2° : chèques;

3° : CB (paiement en ligne);

4° : prélèvement

5° : PayfiP

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à un mois;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de comptable public assignataire de Nogent sur Seine.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000.00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Nogent sur Seine le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : la régie prendra effet au 01/03/2021

ARTICLE 15 - Le maire et le comptable public assignataire de Nogent / Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité.

2021\_17\_2\_14 - 14 - Budget eau : création régie

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|



|    |    |    |   |   |   |
|----|----|----|---|---|---|
| 17 | 23 | 23 | 0 | 0 | 0 |
|----|----|----|---|---|---|

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à créer des régies communales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/1/2021

DECIDE

ARTICLE 1- Il est institué une régie unique de recettes sur le budget assainissement de la commune de Villenaxe la Grande

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 1 place Georges Clemenceau 10370 Villenaxe la Grande

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. consommation d'eau

Compte d'imputation : 7011

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et une facture sera remis à l'usager.

1° : chèques;

2° : CB (paiement en ligne);

3° : prélèvement

4° : numéraires

5° : Payfip

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à un mois;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de comptable public assignataire de Nogent sur Seine.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000.00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - la régie prendra effet au 01/03/2021

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire de Nogent / Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

|                                             |
|---------------------------------------------|
| 2021_17_2_15 - 15 - Contrat entreprise SANI |
|---------------------------------------------|

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 21          | 0             | 2                 | 0                          |

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il serait opportun de contracter un contrat avec l'entreprise SANI pour assurer l'entretien de l'école maternelle.

L'entreprise SANI a fait une proposition à 2 388.00 € TTC, pour 5 heures de nettoyage journalier y compris les produits d'entretien.

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à la majorité.

|                |
|----------------|
| Filières       |
| Administrative |
| Technique      |
| Animation      |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## 2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité Mensuelle.

## 3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## 5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité

- DECIDE l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 01/03/2021
- DECIDE la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| 2021_17_2_16 - 16 - Liste des emplois qui bénéficient de heures supplémentaires |
|---------------------------------------------------------------------------------|

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 19          | 0             | 4                 | 0                          |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

# 1 – Les bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| <i>Conseillers<br/>présents</i> | <i>Suffrages<br/>exprimés avec<br/>pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non<br/>participant</i> |
|---------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------|----------------------------|
| 17                              | 23                                             | 23          | 0             | 0                 | 0                          |

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que madame Tessier Brigitte souhaite nous céder un bien à la commune. Ce bien est référencé au cadastre section AK n° 73.

M. le maire d'accepter d'incorporer le bien dans le domaine communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité

- Décide d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus.
- Donne délégation à Monsieur le maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

#### Questions diverses

Question de Monsieur Lopez-Desroches : Au sein du conseil municipal, avons-nous un responsable désigné pour les secteurs de la culture, du tourisme, de la communication et de la sécurité ?

Réponse de Madame le Maire :

La culture et le tourisme sont des compétences intercommunales, quant à la communication elle est prise en charge par un conseiller municipal, Mr Cario. En ce qui concerne la sécurité, elle est gérée selon les cas. Dernièrement, la vidéo protection a été traitée par le premier adjoint.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h30.

Fait à VILLENAUXE LA GRANDE, les jours, mois et an susdits

Le maire,

Barbara Carpanèse



